

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 6 mai 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales

NOR : SASR1010761A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et de la ministre de la santé et des sports en date du 6 mai 2010, est autorisée au titre de l'année 2010 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales dans les régions suivantes : Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Corse, Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Pays de la Loire, Picardie, Rhône-Alpes, La Réunion et Guyane.

Le nombre de postes offerts, tous à pourvoir dans les services du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, est fixé à 45, répartis comme suit :

Concours externe : 19 postes ;

Concours interne : 26 postes.

En outre, 5 postes seront offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Les postes offerts aux concours sont répartis géographiquement comme suit :

Région Alsace :

Concours externe : 1 poste ;

Concours interne : 1 poste.

Région Aquitaine :

Concours externe : 1 poste ;

Concours interne : 1 poste.

Région Auvergne :

Concours interne : 1 poste.

Région Bourgogne :

Concours externe : 1 poste ;

Concours interne : 1 poste.

Région Bretagne :

Concours externe : 1 poste ;

Concours interne : 1 poste.

Région Centre :

Concours externe : 1 poste ;

Concours interne : 1 poste.

Région Champagne-Ardenne :

Concours externe : 1 poste ;

Concours interne : 1 poste.

Région Corse :

Concours interne : 1 poste.

Région Franche-Comté :

Concours externe : 1 poste ;

Concours interne : 1 poste.

Région Ile-de-France :

Concours externe : 3 postes, dont 1 en administration centrale ;

Concours interne : 5 postes, dont 3 en administration centrale.

Région Languedoc-Roussillon :

Concours externe : 1 poste ;

Concours interne : 1 poste.

Région Lorraine :

Concours externe : 2 postes ;

Concours interne : 1 poste.

Région Midi-Pyrénées :

Concours interne : 1 poste.

Région Nord - Pas-de-Calais

Concours interne : 1 poste.

Région Haute-Normandie :

Concours externe : 1 poste ;

Concours interne : 1 poste.

Région Basse-Normandie :

Concours externe : 1 poste ;

Concours interne : 1 poste.

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Concours externe : 1 poste ;

Concours interne : 1 poste.

Région Pays de la Loire :

Concours interne : 1 poste.

Région Picardie :

Concours externe : 2 postes ;

Concours interne : 1 poste.

Région Rhône-Alpes :

Concours externe : 1 poste ;

Concours interne : 1 poste.

Région La Réunion :

Concours interne : 1 poste.

Région Guyane :

Concours interne : 1 poste.

Les 5 postes offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre au titre de l'année 2010 sont répartis comme suit :

Région Ile-de-France :

3 postes en services déconcentrés ;

2 postes en administration centrale.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de secrétaire administratif, l'emploi vacant ne peut être pourvu qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 406 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 408 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions de secrétaire administratif ou en cas de refus du candidat, l'emploi non pourvu dans les conditions définies à l'article L. 406 s'ajoute aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 412.

Les dates des épreuves, les dates de clôture des inscriptions, les dates de réception des fiches individuelles de renseignement et des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et la liste des centres d'épreuves feront l'objet d'arrêtés pris par les préfets de région compétents.

La composition des jurys fera l'objet d'arrêtés pris par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre de la santé et des sports.